



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL.

Abidjan, le

01 JUL 2021

142

N/Réf. :

DGPAA/DOMSE/DTP

NOTE AUX CONSIGNATAIRES ET ARMATEURS DU SECTEUR PECHE

Objet : Transbordement et vente des produits halieutiques sur le plan d'eau

Il est porté à la connaissance des Consignataires et Armateurs du Port d'Abidjan que le transbordement et la vente des produits halieutiques en rade intérieure ne sont autorisés que lorsqu'aucun poste n'est disponible au môle du Terminal à Pêche.

Aussi, les obligations ci-après pèsent-elles sur les Consignataires et les Armateurs de tous les navires de pêche :

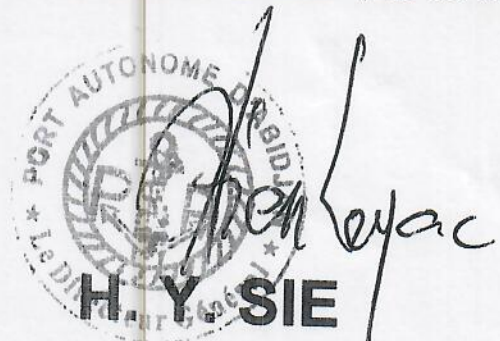
- Toute vente de faux thon est réservée, à titre exclusif, aux mareyeurs grossistes autorisés à exercer au Terminal à Pêche ;
- Aucun demi-grossiste ni aucun détaillant ne peut être autorisé à monter à bord d'un navire transporteur de produits halieutiques ;
- Toute attestation de vente n'est délivrée qu'aux mareyeurs grossistes agréés et autorisés au faux thon ayant acquis des produits halieutiques à bord du navire concerné.

Tout manquement aux mesures sus-indiquées expose le contrevenant au paiement d'une amende de Quinze Millions (15.000 000 à 20.000 000) de francs CFA, pouvant être assortie d'une suspension de son activité au Port d'Abidjan.

J'attache du prix au respect scrupuleux de cette note qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations :

- | | | |
|------------|------------------------|-----|
| - SG CPA | (pour large diffusion) | 1 |
| - DOMSE | | 1 |
| - DFC | | 1 |
| - DCMC | | 1 |
| - DCAQ | | 1 |
| - DTP | | 1 |
| - ARCHIVES | | 1/7 |


H. Y. SIE

